

29 février 1816

Ordonnance du Roi portant qu'il sera formé, dans chaque canton, un comité gratuit de charité pour surveiller et encourager l'instruction primaire

Louis [XVIII], [Vincent Marie Vienot] Vaublanc

Source : *R.L.R.*, tome 6, p. 107-117. [Extraits].

Cette ordonnance royale est entièrement consacrée à l'instruction primaire. Elle crée dans chaque canton un comité de surveillance de l'instruction primaire et modifie de manière significative le recrutement des instituteurs : pour enseigner, ceux-ci doivent désormais posséder un brevet de capacité. Elle prévoit également la création d'écoles modèles pour la formation des maîtres.

Louis, par la grâce de Dieu, Roi de France et de Navarre ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur ;

Nous étant fait rendre compte de l'état actuel de l'instruction du peuple des villes et des campagnes dans notre royaume, nous avons reconnu qu'il manque, dans les unes et les autres, un très grand nombre d'écoles ; que les écoles existantes sont susceptibles d'importantes améliorations. Persuadé qu'un des plus grands avantages que nous puissions procurer à nos sujets, est une instruction convenable à leurs conditions respectives ; que cette instruction, surtout lorsqu'elle est fondée sur les véritables principes de la religion et de la morale, est non seulement une des sources les plus fécondes de la prospérité publique, mais qu'elle contribue au bon ordre de la société, prépare à l'obéissance aux lois et l'accomplissement de tous les devoirs ; voulant d'ailleurs seconder, autant qu'il est en notre pouvoir, le zèle que montrent les personnes bienfaisantes pour une telle entreprise, et régulariser, par une surveillance convenable, les efforts qui seraient tentés pour atteindre un but si désirable, nous nous sommes fait représenter les règlements anciens, et nous avons vu qu'ils se bornaient à énoncer des dispositions subséquentes qui, jusqu'à ce jour, n'ont point été mises en vigueur ;

Vu le mémoire de notre Commission d'Instruction publique, et sa déclaration, en date du 7 novembre dernier ;

Notre Conseil d'État entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

[...]

Art. 10. - Tout particulier qui désirera se vouer aux fonctions d'instituteur primaire devra présenter au recteur de son académie un certificat de bonne conduite, des curés et maires de la commune ou des communes où il aura habité depuis trois ans au moins ; il sera ensuite examiné par un inspecteur d'académie, ou par tel autre fonctionnaire de l'instruction publique que le recteur délèguera, et recevra, s'il en est trouvé digne, un brevet de capacité, du recteur.

Art. 11. - Les brevets de capacité seront de trois degrés.

Le troisième degré, ou le degré inférieur, sera accordé à ceux qui savent suffisamment lire, écrire et chiffrer, pour en donner des leçons ;

Le deuxième degré, à ceux qui possèdent bien l'orthographe, la calligraphie et le calcul, et qui sont en état de donner un enseignement simultané, analogue à celui des frères des écoles chrétiennes ;

Le premier degré ou supérieur, à ceux qui possèdent, par principes, la grammaire française et l'arithmétique, et sont en état de donner des notions de géographie, d'arpentage et des autres connaissances utiles dans l'enseignement primaire.

Art. 12. - Chaque recteur fixera, pour son académie, une époque, passée laquelle il ne sera plus délivré de brevets qu'à ceux qui, outre l'instruction requise, posséderont les meilleures méthodes d'enseignement primaire.

Art. 13. Pour avoir le droit d'exercer, il faut, outre le brevet général de capacité, une autorisation spéciale du recteur pour un lieu déterminé. Cette autorisation spéciale devra être agréée par le préfet.

[...]

Art. 20. - Les maîtres des écoles fondées ou entretenues par les communes seront présentés par le maire et par le curé ou desservant, à charge par eux de choisir un individu muni d'un certificat de capacité, et dont la conduite soit sans reproche.

Art. 21. - Si le maire et le curé ou desservant ne s'accordent pas sur le choix, le comité cantonal examinera les sujets présentés par chacun d'eux, et donnera son avis au recteur sur celui qui mérite la préférence.

Art. 22. - Les communes et les fondateurs particuliers pourront donner les places d'instituteurs au concours, et établir la nécessité de ce mode, ainsi que les formalités à y observer.

En ce cas, les concurrens devront d'abord justifier de leurs certificats de capacité et de bonne conduite, et celui qui, par le résultat du concours, aura été jugé le plus digne, sera présenté.

[...]

Art. 35. - Il sera fait annuellement, par notre trésor royal, un fonds de cinquante mille francs pour être employé par la Commission d'Instruction publique, soit à faire composer ou imprimer des ouvrages propres à l'instruction populaire, soit à établir temporairement des écoles-modèles dans les pays où les bonnes méthodes n'ont point encore pénétré, soit à récompenser les maîtres qui se sont le plus distingués par l'emploi de ces méthodes.

Art. 36. - Toute association religieuse ou charitable, telle que celle des écoles chrétiennes, pourra être admise à fournir, à des conditions convenues, des maîtres aux communes qui en demanderont, pourvu que cette association soit autorisée par nous, et que ses réglemens et les méthodes qu'elle emploie aient été approuvés par notre Commission de l'Instruction publique.

Art. 37. - Ces associations, et spécialement leurs noviciats, pourront être soutenus, au besoin, soit par les départemens où il serait jugé nécessaire d'en établir, soit sur les fonds de l'instruction publique.

[...]

Art. 39. - Dans les grandes communes, on favorisera, autant qu'il sera possible, les réunions de plusieurs classes sous un seul maître et plusieurs adjoints, afin de former un certain nombre de jeunes gens dans l'art d'enseigner.

[...]